



Accord Cadre de Coopération



Entre

1/ L'Université de Monastir sise à Rue Salem Bchir, B.P N°56- 5000 Monastir, Tunisie et représentée par son Président, le Professeur Abdelwaheb DOGUI

D'une part

&

2/ L'Université Montpellier 2, Sciences et Techniques
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège est sis 2, Place E. Bataillon - 34095 MONTPELLIER Cedex 5, FRANCE
N° SIREN : 19341088300014, Code APE : 852Z
Représentée par son Président, Michel ROBERT

D'autre part

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Vu la convention signée entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie en Tunisie et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France le 14 mai 2007

L'Université de Monastir et l'Université Montpellier 2, désignées ci-après « les deux parties » ayant manifesté leur désir :

- de renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays.
- d'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique constitue la base de tout développement et renforcement des relations bilatérales

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Les deux Parties œuvrent pour établir des relations entre elles permettant :

- L'organisation de visites scientifiques de haut niveau au profit des chercheurs en doctorat
- L'organisation de visites de longue durée destinées à la formation des formateurs et futurs formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun.

- L'organisation et la mise en œuvre de formations co-habilitées ou co-diplomantes entre les deux universités.

Ces visites concernent des professeurs et des chercheurs dans divers domaines et notamment l'informatique, les mathématiques les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la biotechnologie, les sciences de l'environnement, les sciences de gestion et les industries alimentaires.

Article 2 : Les deux parties échangent annuellement des professeurs visiteurs en vue de donner des conférences sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 3 : Les deux Parties encouragent la participation des chercheurs et professeurs universitaires aux manifestations scientifiques organisées dans les deux pays à l'échelle des universités ou d'autres institutions scientifiques.

Article 4 : Les deux parties œuvrent pour la création des partenariats entre les institutions universitaires et des sociétés pilotes de recherches scientifiques universitaires accréditées.

Article 5 : Les frais qui découlent des échanges des chercheurs, experts et des professeurs universitaires effectués dans le cadre de ce protocole sont pris en charge conformément aux conditions ci-après, sauf objection de l'une des deux parties :

A) les frais de voyage sont à la charge de la partie d'envoi.

B) les frais de transport et de séjour à l'intérieur du pays et les dépenses quotidiennes sont pris en charge par la partie d'accueil selon sa législation en vigueur.

C) toute autres modalités financières pourra être envisagées sous réserve d'acceptation par les deux parties par voie d'avenant au présent accord cadre ou convention spécifique découlant de ce dernier.

Article 6 : Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 7 : Les deux parties désignent des représentants pour l'application de cet accord.

Article 8 : Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 9 : Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 10 :

1. Cet accord de coopération entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes.

2. L'accord de coopération reste en vigueur pendant cinq (05) ans sauf en cas d'avis formulé par la voie diplomatique par l'une des deux parties pour mettre fin à son application.

Dans ce cas, il est mis fin à ce protocole six (06) mois après la date d'émission de cet avis.

3. la fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.

4. le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties, les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.

Fait à Monastir, le 16 NOV 2012

Fait à Montpellier, le 17.04.2013

Pour l'Université de Monastir

Le Président

Pr. Abdelwaheb DOGUI



Pour l'Université Montpellier 2

Le Président

Michel ROBERT

Pour le Président
et par délégation
le Vice-Président
délégué aux relations internationales

FRANÇOIS HENN

